

## Arrêt

n° 325 817 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2025.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERE *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Dans son ordonnance susvisée du 29 janvier 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué, pris le 26 février 2024, consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois suite à la demande de séjour introduite le 25 juillet 2022 par la partie requérante en tant que conjoint d'une Belge au motif que le couple est divorcé depuis le 28 avril 2024.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,

- de l'article 52§4 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de la foi due aux actes,
- du principe général du droit d'être entendu,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne semble pas avoir indiqué la manière dont l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 7 de la Charte, ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, auraient été violés par l'acte attaqué, en manière telle que le moyen semble irrecevable à cet égard.

3.2. La partie requérante invoque que la partie défenderesse aurait dû l'entendre préalablement à la prise de décision au sujet de sa vie familiale, et qu'elle aurait pu faire valoir des éléments à l'origine du divorce intervenu, opérant un parallèle avec l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que, de même que des circonstances particulièrement difficiles visées à cet article peuvent justifier qu'il ne soit pas mis fin au séjour, les circonstances de son « divorce douloureux » auraient pu convaincre la partie défenderesse de ne pas lui refuser le séjour sollicité.

3.3. Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière ce moyen, à le supposer fondé, pourrait aboutir au constat d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut de motivation.

Pour le reste, à supposer que la partie défenderesse ait dû entendre la partie requérante suite au constat de son divorce, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de celle-ci, a contrario de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le législateur n'a pas prévu la prise en considération de telles circonstances dans le cadre d'une demande destinée à la reconnaissance d'un droit de séjour.

4. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre afin de lui permettre de faire valoir sa nouvelle situation familiale.

La partie défenderesse a quant à elle demandé à ce qu'il soit fait droit à l'ordonnance précitée et a indiqué que les éléments soulevés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier les conclusions de celle-ci.

III. Le Conseil observe que la partie requérante réitère en substance l'argumentation contenue dans sa requête, étant toutefois relevé, d'une part, qu'elle ne précise pas à l'audience en quoi consisterait plus précisément sa « nouvelle » situation familiale et, d'autre part, qu'elle avait précisé en termes de requête que sa situation familiale sur laquelle elle aurait dû être entendue concernait « les éléments ayant entraîné le divorce », ce à quoi il a été répondu dans l'ordonnance.

La partie requérante n'a dès lors pas fait valoir à l'audience d'arguments susceptibles d'amener le Conseil à modifier le raisonnement contenu dans son ordonnance, qui se voit dès lors confirmé. Le moyen unique ne peut par conséquent être accueilli, en sorte que le recours doit être rejeté.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY